ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mariage

Question écrite n° 123330

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que l'article L. 433-21 du code pénal interdit à « tout ministre du culte » de procéder à une cérémonie religieuse de mariage avant que le mariage civil ait été préalablement entériné. Elle souhaiterait qu'elle lui indique s'il s'agit de tous les cultes. Par ailleurs, dans le cas de certains cultes, le mariage religieux n'est pas une cérémonie au sens de l'article du code pénal susvisé mais correspond plutôt au constat d'un contrat civil agrémenté d'une cérémonie à caractère privé. Dans le cas du culte musulman, l'imam n'intervient ainsi que de manière incidente. Elle souhaiterait donc qu'elle lui indique quel est le champ d'application de l'article en cause du code pénal.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 123330
Rubrique : Famille
Ministère interrogé : justice (garde des sceaux)
Ministère attributaire : justice (garde des sceaux)

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juin 2007, page 4722